PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

Arrêté n° PCICP 2026299-0002

Arrêté préfectoral portant mesures d'urgence relatives à la défense contre l'incendie de la société UNION AUBOISE VIGNERONS EN CHAMPAGNE implantée sur le territoire de la commune de BAR-SUR-SEINE

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.512-20 ;

VU le décret du 27 mai 2026 nommant M. Pascal GAUCI préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-3845 du 20 novembre 2008 portant autorisation d'exploitation ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 11-2168 du 25 juillet 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° BECP2018278-0001 du 5 octobre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2025057-0002 du 26 février 2025 ;

VU le guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie, dit « guide D9 », du CNPP de juin 2020 ;

VU la visite du 16 octobre 2026 réalisée par l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a réalisé, avec le service d'incendie et de secours de l'Aube, un exercice le 2 octobre 2026 afin de tester les moyens incendies ;

CONSIDÉRANT que les services de secours ont relevé plusieurs manquements préjudiciables, à savoir des niveaux d'eau trop bas sur les points d'aspiration PA1 et PA2, une distance excessive entre le point PA3 et l'installation, ainsi que des dispositions constructives rendant l'accès au point PA4 difficile ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué être déjà à la recherche de solutions pour pallier cette problématique ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie du site sont uniquement assurés par ces points d'aspiration dans le cours d'eau ;

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

CONSIDÉRANT que, lors de la visite susmentionnée, il a été constaté que le niveau d'eau rend les points d'aspiration temporairement inutilisables ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite susmentionnée, il a été constaté que l'exploitant ne dispose pas d'autres ressources incendie en quantité suffisante lui permettant de faire face à ses besoins en eaux d'extinction en cas de survenue d'un incendie ;

CONSIDÉRANT que l'absence de volume d'eau immédiatement disponible limite l'action des moyens de lutte contre l'incendie et aggrave les conséquences d'un sinistre ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été informé par l'inspection des installations classées de la situation ;

CONSIDÉRANT que la note de doctrine générale n° BRTICP/2011-331/AL-PB du 28/11/11 précise notamment :
« Pour le stockage de vin, la masse de matière combustible à comparer au seuil de classement de la rubrique 1510 de 500 tonnes est :

- *d'une part, la masse d'alcool des vins de titre alcoométrique strictement supérieur à 10 %. A titre forfaitaire, une densité d'éthanol dans le vin égale à 0,8 peut être prise en compte pour le calcul de cette masse ;*
- *d'autre part, la masse des autres matériaux combustibles présents, en particulier les contenants et les produits de conditionnement (fûts ou cuves en bois, palettes...) »*

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire les mesures nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que la situation constatée justifie la mise en œuvre immédiate de mesures d'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'urgence résultant de la nécessité de disposer de moyens de lutte contre l'incendie suffisants justifie que les présentes mesures soient prescrites sans consultation préalable de l'exploitant ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

La société UNION AUBOISE VIGNERONS EN CHAMPAGNE (n° SIRET : 302 755 418 000 19) est tenue de respecter les prescriptions complémentaires énoncées ci-dessous pour ses installations implantées au Domaine de Villeneuve sur le territoire de la commune de BAR-SUR-SEINE.

Article 2 : Mesures immédiates de prévention du risque incendie

L'exploitant prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour réduire aussi bas que possible le risque de départ et de propagation d'un incendie tant que sa défense contre l'incendie n'est pas pleinement opérationnelle.

Il met notamment en place :

- une surveillance renforcée des installations et des zones présentant un risque incendie ;
- des mesures organisationnelles permettant la détection rapide de tout départ de feu et l'alerte immédiate des secours ;
- toutes dispositions permettant de garantir l'accès rapide des services de secours aux installations ;
- toute mesure nécessaire pour limiter les activités, opérations ou stockages susceptibles d'accroître le risque d'incendie ;

Le stockage dans les zones de process, notamment au niveau des installations de pressurage, des cuveries et des équipements de dosage, est limité à deux jours de production.

L'exploitant privilégie le stockage des bouteilles dans des casiers métalliques plutôt que dans des casiers en bois.

L'exploitant met en place des dispositions organisationnelles et des mesures de stockage permettant de réduire le risque d'effets domino entre les bâtiments, notamment en limitant les stockages entre les bâtiments ainsi qu'à proximité des murs mitoyens à l'intérieur de chaque cellule, afin de maintenir une distance d'au moins 10 m entre les potentiels calorifiques.

Le travail par points chauds est interdit à l'intérieur des installations.

Le site ne stocke pas de matières inflammables durant cette période.

La quantité de déchets sur site est limitée. Ils sont évacués dans la mesure du possible au fur et à mesure de leur production.

Les dispositions du présent article s'appliquent tant que le réseau interne de défense incendie, alimentant les poteaux incendie, n'est pas opérationnel.

Article 3 : Actualisation temporaire des besoins en eau

Sous un délai de 7 jours, l'exploitant réalise un calcul des besoins en eau d'extinction incendie, en tenant compte notamment des limitations de stockage prévues à l'article 2 du présent arrêté, des éléments considérés dans la note de doctrine de la DGPR ; et ce conformément au guide pratique D9 du CNPP de juillet 2021.

Les résultats de ce calcul, accompagnés des justificatifs associés, sont transmis à l'inspection des installations classées dans ce même délai.

Article 4 : Étude d'une solution de remédiation

L'exploitant étudie les solutions alternatives possibles pour pallier les points d'aspiration publics. Il propose au plus vite au préfet et à l'inspection des installations classées la solution retenue pour ses installations.

Article 5 : Notification et publication

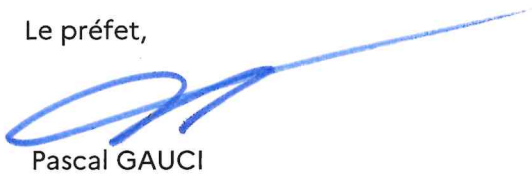
Le présent arrêté est notifié au gérant de la société UNION AUBOISE VIGNERONS EN CHAMPAGNE.
Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.
Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BAR-SUR-SEINE pour y être consultée par toute personne intéressée.
Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché par le maire de BAR-SUR-SEINE, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de BAR-SUR-SEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 26 octobre 2026

Le préfet,



Pascal GAUCI

Délais et voies de recours : En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Conformément à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.